

that contains public news, intelligence or reports of events, or advertisements;

“preliminary lists of electors”  
« listes électorales préliminaires »

“preliminary lists of electors” means the lists of electors prepared by the returning officer pursuant to subsection 71.1(1);

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

“broadcasting period”  
« période de radiodiffusion »

“broadcasting period” means the period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day at an election, and ending on Saturday, the second day before polling day, except where, pursuant to subsection 79(3), polling day is on a Tuesday, in which case the broadcasting period is the period beginning on Monday, the twenty-ninth day before polling day, and ending on Sunday, the second day before polling day;

“date of issue of the writ”  
« date de délivrance du bref »

“date of issue of the writ” means the date shown on the writ pursuant to subsection 12(2).

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following section:

Idem

8.1 The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that the Chief Electoral Officer considers appropriate, provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada’s electoral process and the democratic right to vote and to be a candidate at an election.

3. Subsections 12(2) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Writs to be dated and made returnable

(2) Writs shall be dated and, at a general election, the Governor in Council shall determine the day on which the writs shall be returned.

proclamation et l’heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations.

5 « publication périodique » Journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles publiques, des renseignements ou des reportages d’événements, ou encore des annonces, publiés périodiquement ou par parties ou par numéros.

« publication périodique »  
5 “periodical publication”

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date de délivrance du bref » Date indiquée sur le bref en conformité avec le paragraphe 12(2).

« date de délivrance du bref »  
15 “date of issue...”

« période de radiodiffusion » Période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin et se terminant le samedi, avant-veille du jour du scrutin et, dans le cas où, en vertu du paragraphe 79(3), le jour du scrutin est un mardi, s’entend de la période commençant le lundi, vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin, et se terminant le dimanche, avant-veille du jour du scrutin.

« période de radiodiffusion »  
“broadcasting period”

2. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 8, de ce qui suit :

8.1 Le directeur général des élections peut communiquer au public, au Canada ou à l’étranger, par les médias ou tout autre moyen qu’il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

Idem

3. Les paragraphes 12(2) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Les brefs sont datés et, dans le cas d’une élection générale, le gouverneur en conseil fixe le jour auquel ils sont rapportés.

Les brefs sont datés et rapportés